



POLITIQUE

Politique de rétention des excédents et de redressement du déficit

1. Énoncé de politique

Les fonds alloués aux organismes scolaires sont approuvés dans le budget principal des dépenses avec l'ensemble des crédits du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MECF) et servent à fournir des services éducatifs à l'ensemble des résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO).

L'excédent accumulé dans le budget de fonctionnement et d'entretien et les fonds de réserve pour les immobilisations, tels qu'ils sont définis par le ministre, doivent être redirigés dans le système d'éducation pour répondre aux besoins changeants et soulager les pressions dans d'autres secteurs.

2. Principes

Le MECF applique la présente politique conformément aux principes suivants :

- (1) Les fonds affectés au système d'éducation par l'Assemblée législative doivent demeurer dans le système d'éducation;
- (2) Les administrations scolaires doivent répondre de leurs résultats financiers et être en mesure de fournir des comptes complets et exacts de leurs activités financières;
- (3) Les organismes scolaires doivent utiliser les ressources de manière efficace et économe tout en appliquant leurs politiques et en avantageant les usagers; et
- (4) Le financement et son utilisation doivent être rendus publics.

3. Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des activités de fonctionnement et d'entretien, des fonds d'immobilisations et des dépenses en immobilisations des organismes scolaires, à moins d'indication contraire.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Excédent (déficit) accumulé : L'excédent ou le déficit accumulé représente les ressources économiques nettes comptabilisées (l'ensemble des actifs et des passifs) de l'organisme scolaire au 30 juin d'un exercice donné. Lorsque le total des actifs excède le total des passifs, l'organisme a un excédent accumulé. Inversement, lorsque le total des passifs dépasse le total des actifs, l'organisme a un déficit accumulé. Ce calcul ne tient pas compte des réserves pour immobilisations.

Réserves pour immobilisations : Fonds mis de côté pour l'achat d'immobilisations corporelles ou pour les investissements visant à prolonger la durée de vie d'un actif. Pour l'application de la présente politique, les réserves pour immobilisations ne sont pas comprises dans l'excédent (le déficit) accumulé des organismes scolaires.



POLITIQUE

Politique de rétention des excédents et de redressement du déficit

Ministère : Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation.

Ministre : Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation.

Organismes scolaires : Les dix organismes scolaires constitués en vertu de la *Loi sur l'éducation* et responsables de la supervision de l'administration financière, de la gestion et de la mise en œuvre du programme d'éducation.

Dépenses : Montants, y compris les pertes, qui entraînent une réduction des ressources économiques, soit par une diminution des actifs ou par une augmentation des passifs résultant des activités, des transactions et des événements survenus durant la période comptable. Pour l'application de la présente politique, l'amortissement des immobilisations corporelles utilisées pour la mise en œuvre des programmes d'éducation n'est pas compris dans le calcul des dépenses.

Dettes nettes : Différence entre les actifs et les passifs financiers des organismes scolaires.

Excédent (déficit) de fonctionnement : Différence entre les dépenses annuelles et les revenus annuels.

Revenus : Montants, y compris les gains, qui entraînent un accroissement des ressources économiques, soit par une augmentation des actifs ou par une diminution des passifs résultant des activités, des transactions et des événements survenus durant la période comptable (CCSP 1000.46). Les revenus ne comprennent pas les emprunts, comme le produit des émissions de titres d'emprunt ou les transferts provenant d'autres organisations gouvernementales dans le périmètre comptable du gouvernement, ni les sommes perçues pour le compte d'autrui. Pour l'application de la présente politique, les revenus comprennent les contributions du ministère, des autres ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et de tiers de même que l'impôt foncier et d'autres sources de revenus comme les revenus de placement, les dons et les revenus de location. Les revenus remboursables au GTNO et à des tiers sont exclus du calcul des revenus.

Immobilisations corporelles : Actifs physiques non financiers utilisés pour la production ou la prestation de services; dont la durée de vie économique dépasse la période comptable; qui doivent être utilisés de manière continue; et qui ne sont pas mis en vente dans le cours normal des activités.

5. Pouvoir et reddition de comptes

1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil de gestion financière, qui détient le pouvoir d'admettre des exceptions et d'approuver des modifications à la politique.



POLITIQUE

Politique de rétention des excédents et de redressement du déficit

Elle prévoit ce qui suit :

a) Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (le « ministre ») rend compte de la mise en œuvre de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (le « sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes pour l'administration de la présente politique.

2) Dispositions particulières

a) Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière :

- (i) peut approuver les demandes du ministère concernant la réaffectation des excédents générés à la réduction des déficits dans le système d'éducation.

b) Ministre

Le ministre :

- (ii) peut faire des recommandations au Conseil de gestion financière sur la modification ou l'application de la présente politique;
- (iii) doit définir les normes et lignes directrices nécessaires à l'application de la présente politique.

c) Sous-ministre :

Le sous-ministre ou son délégué :

- (i) peut faire des recommandations au ministre sur les normes et lignes directrices nécessaires à l'application de la présente politique.

6. Dispositions

1) Excédent



POLITIQUE

Politique de rétention des excédents et de redressement du déficit

- a) Si un organisme scolaire a un excédent accumulé, il peut en conserver l'équivalent de 7 % des revenus indiqués dans ses états financiers annuels vérifiés ou 250 000 \$, selon le plus élevé des deux.
 - b) Si un organisme scolaire a un excédent accumulé dépassant 7 % de ses revenus ou 250 000 \$, selon le plus élevé des deux, il doit soumettre à l'approbation du ministre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de ses états financiers vérifiés, un plan de rétention des excédents pour réduire ces derniers au niveau requis. Ce plan doit être conforme aux exigences ci-dessous :
 - (i) L'excédent peut uniquement servir à financer les dépenses de fonctionnement et d'entretien;
 - (ii) L'excédent peut uniquement servir à financer des dépenses ponctuelles qui ne créent aucune attente ou obligation, directe ou indirecte, de dépenses indéfinies ou continues;
 - (iii) L'excédent doit être utilisé en totalité durant l'exercice suivant celui où il a été accumulé; et
 - (iv) L'excédent doit servir à financer des programmes d'éducation.
 - c) Le ministre approuve les propositions soumises par les organismes scolaires et y répond dans un délai de 45 jours suivant leur réception.
 - d) Si l'organisme scolaire ne soumet pas de proposition ou si sa proposition n'est pas approuvée par le ministre, tout excédent dépassant 7 % des revenus ou 250 000 \$, selon le plus élevé des deux, sera recouvré par le ministre au cours du prochain exercice de l'organisme scolaire, selon la méthode choisie par le ministre.
- 2) Réserves pour immobilisations
- a) L'organisme scolaire doit soumettre au ministre un plan annuel d'investissements en immobilisations pour maintenir ses réserves pour immobilisations.
 - b) Les investissements doivent être liés à des immobilisations corporelles, au sens de l'article 510 du Manuel de gestion financière du GTNO.
 - c) Si l'organisme scolaire ne soumet pas de plan annuel d'investissements en immobilisations ou si son plan n'est pas approuvé par le ministre, les réserves pour



POLITIQUE

Politique de rétention des excédents et de redressement du déficit

immobilisations seront recouvrées par le ministre au cours du prochain exercice de l'organisme scolaire, selon la méthode choisie par le ministre.

3) Déficit

- a) Le budget annuel de l'organisme scolaire ne doit pas prévoir un déficit de fonctionnement, à moins qu'il soit compensé en entier par l'excédent accumulé.
- b) Si des circonstances imprévues entraînent un déficit accumulé, un plan de redressement sur trois ans doit être présenté au ministre et approuvé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la disponibilité des données confirmant de manière raisonnable l'existence et le montant du déficit.
 - (i) L'organisme scolaire peut, par écrit, demander au ministre de lui accorder plus de temps pour soumettre son plan de redressement du déficit. Le ministre peut, à sa discrétion, accorder une prolongation du délai par périodes de trente (30) jours.
 - (ii) Nonobstant le paragraphe 6(3)(b)(i), la prolongation ne peut excéder la date limite pour la soumission du prochain budget annuel de l'organisme scolaire au ministre.
- c) Si l'organisme scolaire ne soumet pas de plan de redressement du déficit ou si son plan est jugé inacceptable par le ministre, le ministre peut :
 - (i) élaborer un plan de redressement du déficit acceptable et enjoindre l'organisme scolaire de le mettre en œuvre;
 - a. l'organisme scolaire doit mettre en œuvre un plan de redressement du déficit lorsque le ministre lui enjoint de le faire en vertu du paragraphe 6(3)(c)(i).
 - (ii) enjoindre l'organisme scolaire de réviser le plan jugé inacceptable. Le cas échéant, il doit fournir à l'organisme scolaire les raisons pour lesquelles le plan est considéré comme inacceptable;
 - (iii) prendre toute autre mesure qu'il juge raisonnable et qui est autorisée par la loi ou la présente politique afin d'assurer la conformité à la présente politique.
- d) Si l'organisme scolaire refuse d'élaborer un plan de redressement du déficit acceptable ou de mettre en œuvre un plan après que le ministre l'ait enjoint à le faire, le ministre



POLITIQUE

Politique de rétention des excédents et de redressement du déficit

peut engager les procédures prévues à l'article 113 de la *Loi sur l'éducation* (L.T.N.-O. 1995, ch. 28).

7. Examen

Le ministère détermine la pertinence de toutes les normes et lignes directrices relatives à la présente politique au moins une fois tous les cinq ans et formule des recommandations à l'intention du ministre.

8. Prérogative du Conseil de gestion financière

La présente politique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de limiter la prérogative de Conseil de gestion financière de prendre des décisions ou des mesures liées à l'élaboration ou à la révision d'une politique sur l'excédent ou le déficit accumulé en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

SIGNATURE

Président du Conseil de gestion financière